

des participants à la coopération, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à le signer seule.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31381

Gouvernement du Québec

Décret 1561-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le décret 1329-98 du 14 octobre 1998 détermine que le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 doivent être soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 22 mai 1998 son budget et ses règles budgétaires pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 totalisant 4 485 600 \$ présenté en annexe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1998-1999 présentées en annexe à la recommandation ministérielle accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31382

Gouvernement du Québec

Décret 1564-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le mandat de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie se termine le 30 juin 1999;

QUE les décrets 683-98 du 20 mai 1998, 1114-98 du 26 août 1998 et 1417-98 du 4 novembre 1998 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31361

Gouvernement du Québec

Décret 1568-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de plus de 1 000 000 \$ par la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) possédait un serveur central de production (IBM 9672-R44, de capacité totale de 161 MIPS) sous forme de location-achat avec la compagnie IBM Canada Ltée et que ce contrat se terminait le 31 août 1998;

ATTENDU QU'il a été démontré, lors de l'exercice de révision des besoins de puissance, que la capacité maximale de traitement du serveur 9672-R44 serait atteinte dès la fin d'août 1998 et que les besoins de traitement continueraient de s'accroître dû au projet Service aux

employeurs, à la modernisation de composantes du réseau et aux travaux requis pour effectuer des tests pour la compatibilité à l'an 2000;

ATTENDU QUE la Commission a lancé un appel d'offres afin d'obtenir de l'accroissement de puissance du serveur de production de la CSST et qu'au mois de juin 1998, le conseil d'administration de la CSST (résolution A-71-98) a autorisé une dépense de 999 800 \$ pour l'acquisition d'un serveur central de production auprès du plus bas soumissionnaire;

ATTENDU QUE l'adjudicataire initial n'est pas parvenu à rencontrer les exigences spécifiées pour le banc d'essai;

ATTENDU QUE la Commission doit se tourner vers le deuxième plus bas soumissionnaire pour acquérir l'accroissement de puissance du serveur de production;

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes, édicté par le décret 1166-93, le 18 août 1993, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, pour adjuger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à conclure un contrat pour l'acquisition d'un serveur central de production Millenium GS375, d'une valeur de 1 100 000 \$, incluant les frais d'entretien pour une période de 30 mois, avec Amdahl Canada Ltée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31383